

Arrêt

**n°54 674 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011 à 14h56 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2011 à 11 h.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2010 et avoir fait une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dison qui a refusé de procéder à la célébration dudit mariage. Une procédure devant le Tribunal de Première instance a été introduite. Le requérant déclare également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Dison.

Le 17 janvier 2011, la partie adverse lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

N° DE : 5276225
Nr OV : 5276225

Mits uitdrukkelijke toestemming
LIFO : OUI-JA / NON-NEEN

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC DÉCISION DE RÉMISE
À LA FRONTIÈRE ET DÉCISION DE PRIVATION DE LIBERTÉ À CETTE FIN**
**BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENZ
EN BESLISSING TOT VRIJHEIDSBEROVING TE DIEN EINDE**

Bruxelles, le 17.01.2011
Brussel, 17.01.2011

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1995, Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1995, moet

le nommé **Hafnaoui, Chakib**, né à Casablanca le 21.06.1979, de nationalité marocaine,
de genaamde **Hafnaoui, Chakib**, geboren te Casablanca op 21.06.1979, van Marokkaanse nationaliteit,
doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne,
France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark,
Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1).
het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk,
Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland,
Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovénie, Slovaquie, Tsjechië en
Malta (1).

MOTIF DE LA DÉCISION (2)
REDEN VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport. En effet, le passeport marocain n° LE 3491694 délivré le 24/04/2010 valable jusqu'au 24/04/2015 présent dans le dossier de l'intéressé comporte un visa délivré le 16/05/2010 valable 90 jours, ainsi qu'un cachet d'entrée daté du 17/05/2010. Le visa est périmé.

0 - artikel 7, eerste lid, 1^o : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig visum in zijn paspoort. Het Marokkaanse paspoort n° LE 3491694 is geleverd op 24/04/2010 geldig tot 24/04/2015. In het dossier van betrokkenen, bevat een visum (18342320) geleverd op 16/05/2010 geldig 90 dagen en een inreisstempel van 17/05/2010. Het visum is verlopen.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italiennes, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Dison. Le 01/12/2010, la commune a refusé de célébrer ce mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, Island, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovénie, Slovaquie, Tsjechië en Malta, om de volgende reden : (3)

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de grondreglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem geleverd zal worden.

Betrokkenen heeft een huwelijkdossier met een Belgische onderdane bij de gemeente van Dison ingediend. Op 01/12/2010 heeft de gemeente geweigerd het huwelijk te voltrekken. Bovendien, zijn intentie om te huwen geeft hem niet automatisch recht op een verblijf. Hij kan naar zijn land terugkeren om een visum te krijgen.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden. (3)

Het is noodzakelijk om betrokkenen ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Casablanca.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

Voor de Staatssecretaris voor Migratie en
Asielbeleid.

KERSEIMANS, Tom
Attache

En exécution de l'ordre

2. Appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 19 janvier 2011 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 janvier 2011, et que le

requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. L'examen de la demande de suspension.

3.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

3.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Attendu que la requérante avance des moyens susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision.

Que l'exécution de la décision risque d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour la requérante.

Que le requérant a fait une déclaration de mariage devant l'Officier d'état civil de la Commune de DISON.

Que l'Officier d'état civil a refusé de célébrer le mariage.

Qu'un recours comme en référé a été introduit devant le tribunal de première instance de VERVIERS ;

Que cette affaire a été fixée pour le 30/12/10.

Qu'elle a été remise en vue de permettre aux parties de conclure et d'échanger leurs conclusions.

Que cette affaire nécessite une instruction d'audience.

Que la présence du requérant est nécessaire pour être entendu par le tribunal.

Que son rapatriement risque de le privé de se défendre utilement et effectivement.

Que cela risque d'entraîner la violation de son droit au mariage et vider son droit à un recours utile conformément aux art. 12 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Que le requérant risque en outre d'être séparé de sa future épouse pendant longtemps, et ce d'une manière disproportionnée par rapport aux intérêts en présence.

Que l'ordre de quitter le territoire porte ainsi atteinte disproportionnée et crée un préjudice disproportionné aussi.

Que les conditions pour suspendre la décision litigieuse sont donc réunies.

3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire au prescrit légal, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004).

3.4. En l'espèce, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable la circonstance qu'il ne pourrait faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure qu'il diligente devant Tribunal de Première Instance de Verviers afin de pouvoir se marier.

Le requérant ayant la possibilité de se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure susmentionnée, le Conseil ne peut retenir ce motif comme étant constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. Le requérant aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat comme c'est déjà le cas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est déjà assisté de son conseil dans cette procédure qui a été remise à une date non encore fixée.

Le requérant invoque la violation des articles 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Relativement à l'article 13 de la Convention précitée, qui concerne le droit à un recours effectif, le Conseil relève qu'il ne peut être soutenu que cette disposition soit violée en raison des développements *supra*.

Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré au Maroc ou ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage. Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

3.5. Ensuite, le requérant invoque qu'il risque d'être séparé de sa future épouse.

Le Conseil estime que l'éloignement du requérant constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisque cette mesure ne lui impose qu'une séparation temporaire de sa compagne dans la mesure où il pourra solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine afin de la rejoindre ou solliciter un visa « en vue de mariage » au départ de son pays d'origine. Ainsi, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage du requérant avec une ressortissante belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

Le Conseil souligne également que le projet de vie conjugale du requérant est intervenu en connaissance de cause de la précarité de la situation du requérant. Dès lors, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.6. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. M. BUISSERET.